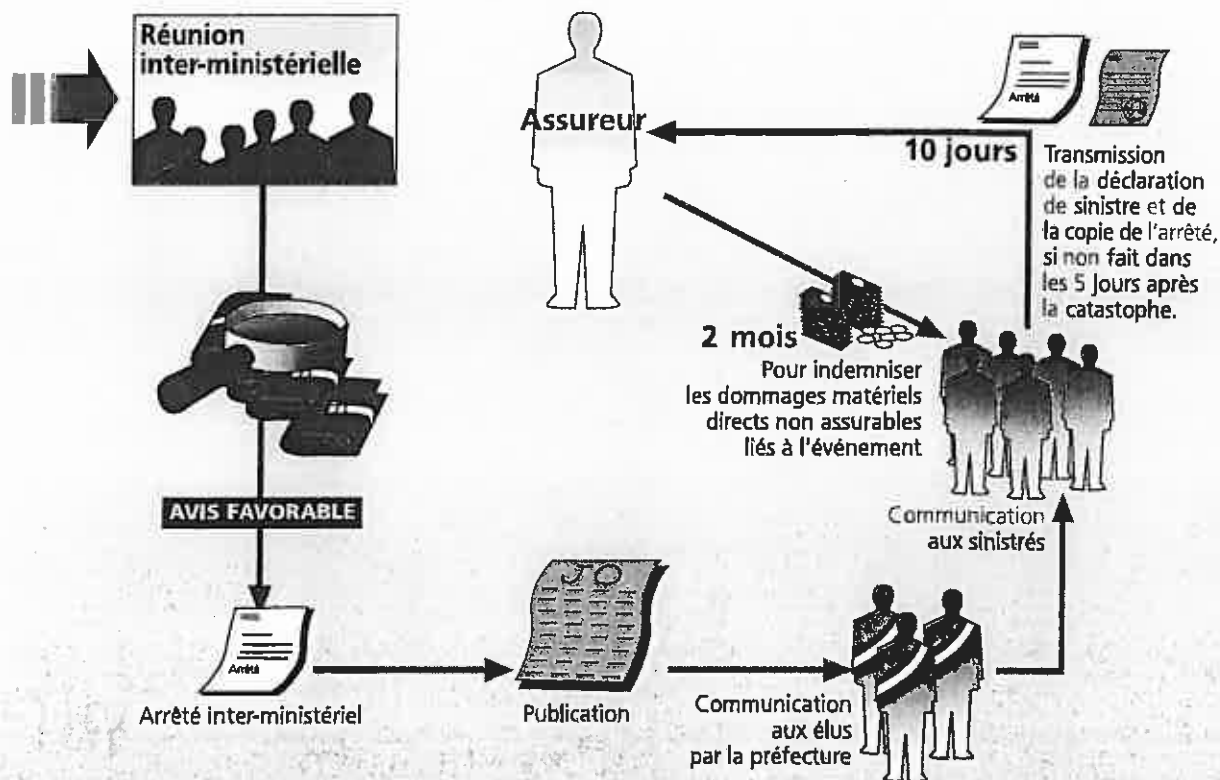
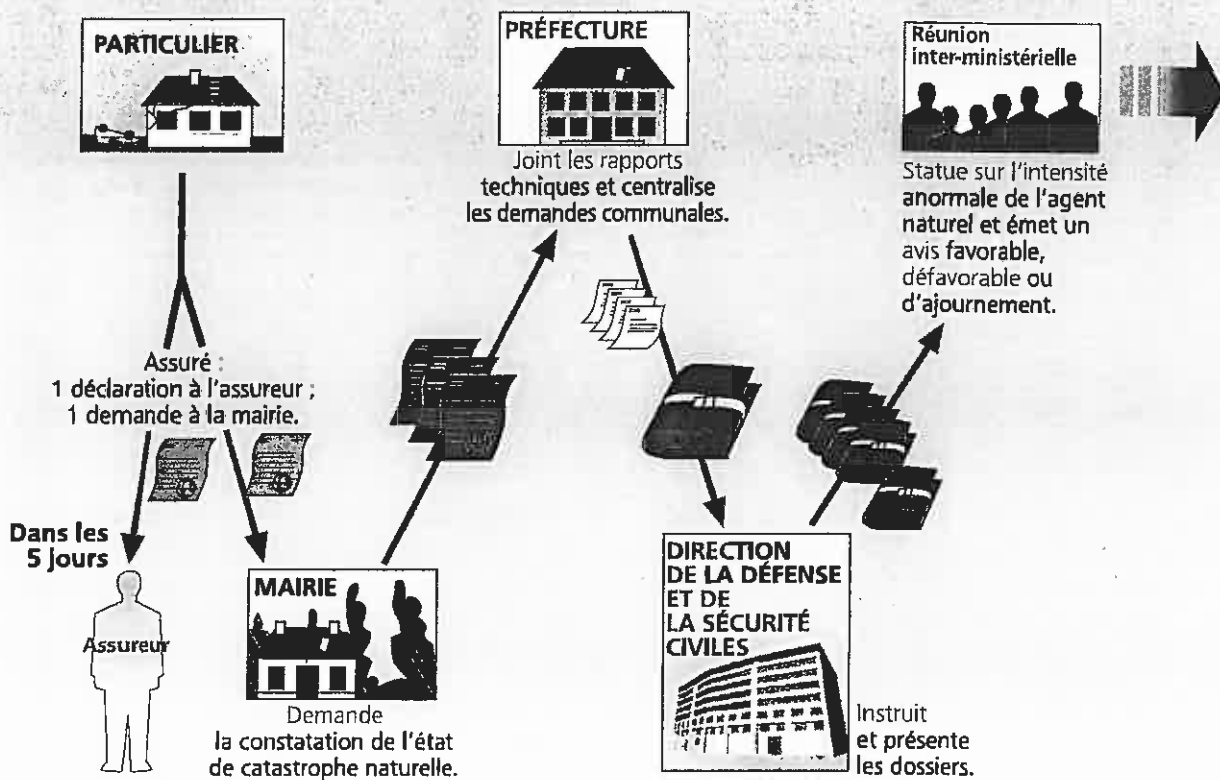


Schéma de la procédure d'indemnisation dans le cas de catastrophes naturelles



Un film présentant le dispositif de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle est à la disposition des acteurs de la procédure, auprès de la cellule Communication de la DDSC.

La garantie contre les catastrophes naturelles

1/2

Le préambule de la Constitution de 1946 repris dans la Constitution de 1958, consacre le principe de la solidarité et de l'égalité de tous les citoyens devant les charges qui résultent des calamités nationales.

Le dispositif instauré par la loi du 13 juillet 1982 modifiée, a organisé la procédure d'indemnisation des dommages résultant de ces calamités, en offrant aux sinistrés une véritable garantie de protection contre les dommages matériels directs résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel. Ce dispositif fait appel à la fois aux sociétés d'assurance et aux pouvoirs publics et repose sur une procédure dérogatoire du droit commun de l'assurance.

LE CHAMP D'APPLICATION DU RÉGIME

L'article 1^{er} de la loi précitée dispose que :

«sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, les dommages matériels directs non assurables, ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour éviter ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.»

Mise en jeu de la garantie

Il ne suffit pas, pour qu'un sinistré soit indemnisé au titre de la loi, que ses biens aient été endommagés par une catastrophe naturelle. Encore faut-il :

- que les biens endommagés soient couverts par un contrat d'assurance "dommages aux biens" (sur lequel est appliquée une surprime de 12% pour tous les biens, à l'exception des véhicules terrestres à moteur pour lesquels le taux est de 6% (arrêté du 3 août 1999, JO du 13 août 1999),
- que l'état de catastrophe naturelle soit constaté par un arrêté interministériel.

Étendue de la garantie

• Géographique :

- la France métropolitaine,
- les départements d'outre-mer,
- les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon,
- Wallis-et-Futuna.

• Les événements garantis :

Sont couverts les événements naturels non assurables tels que (liste non exhaustive) : les inondations et coulées de boue (résultant du débordement d'un cours d'eau, du ruissellement ou de crues torrentielles), les inondations par remontée de nappe phréatique, les inondations et chocs mécaniques liés à l'action

des vagues (raz-de-marée), les séismes, les mouvements de terrain, les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols, les avalanches et dans les seuls départements d'outre-mer, les vents cycloniques à partir de 145 km/h en moyenne sur 10 minutes ou 215 km/h en rafales.

Événements

LES EXCLUSIONS

Au contraire, doivent normalement donner lieu à indemnisation, en application des garanties classiques d'assurance, hors régime « catastrophe naturelle », les dommages causés par :

- l'action directe du vent, de la grêle, du poids de la neige sur les toitures (garantie "T.G.N." : tempête, grêle et neige sur les toitures),
- l'infiltration d'eau sous les éléments des toitures par l'effet du vent, sans dommage aux toitures elles-mêmes (garantie "dégâts des eaux"),
- la foudre (garantie "incendie").

• Les biens garantis :

Sont garantis les biens immeubles et meubles (y compris les véhicules terrestres à moteur) qui sont assurés contre les dommages incendie ou tous autres dommages, et qui appartiennent aux personnes physiques et aux personnes morales autres que l'État.

Biens

LES EXCLUSIONS

Même après reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, ne sont pas indemnisables :

- les dommages corporels
- les récoltes non engrangées, cultures, sols, cheptel vif hors bâtiment, ainsi que les corps de véhicules aériens, maritimes, lacustres, fluviaux et marchandises transportées (article 7 de la loi du 13 juillet 1982),
- les biens exclus par l'assureur, par autorisation du Bureau Central de Tarification (article 5 de la loi du 13 juillet 1982),
- les biens non assurés ou généralement exclus des contrats d'assurance dommages (terrains, plantations, sépultures, voirie, ouvrages de génie civil...),
- les dommages indirectement liés à la catastrophe (contenu des congélateurs...) ou frais annexes (pertes de loyers, remboursement d'honoraires d'experts...).

• La commission interministérielle

Statut

La commission interministérielle est une instance administrative dont l'existence a été reconnue par la jurisprudence du Conseil d'État (cf jurisprudence 165508 du CE en date du 21 février 1997 - RIVAL contre Ministère de l'Intérieur, C.E. du 12 décembre 1990 - Syndicat des sylviculteurs du Sud-Ouest - Rec. p.357).

Composition

La commission est composée :

- de représentants des ministres signataires des arrêtés interministériels portant constatation de l'état de catastrophe naturelle ;
- Ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales - Direction de la Défense et de la Sécurité civiles - qui préside cette commission ;
- Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie :
 - Direction du trésor,
 - Direction du budget,
- le cas échéant, lorsque les Départements d'Outre-Mer sont concernés : Ministère de l'Outre-Mer
- de deux experts du Ministère de l'écologie et du développement durable qui sont sollicités pour avis consultatifs et techniques. Ils permettent aux membres cosignataires des arrêtés catastrophes naturelles d'estimer "l'intensité anormale de l'agent naturel".
- de représentants de la Caisse Centrale de Réassurance.

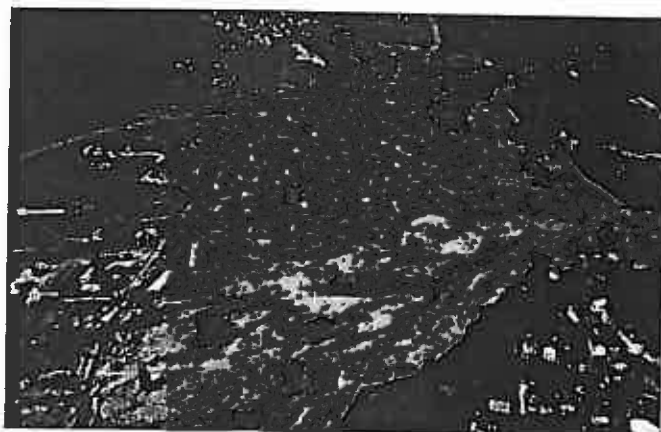
Rôle

La commission est chargée de se prononcer, non sur l'importance des dégâts, mais sur le caractère d'intensité anormale de l'agent naturel qui ressort des rapports techniques joints aux dossiers. Ainsi, les avis émis peuvent être favorables ou défavorables. Certaines demandes peuvent être ajournées dans l'attente d'information complémentaires. S'agissant des avis favorables, ils donnent lieu à la prise d'un arrêté interministériel portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, qui détermine les zones et périodes où se sont produites les catastrophes, ainsi que la nature des dommages qui en résulte.

Elle se réunit, en règle générale une fois par mois mais peut, en tant que de besoin, se réunir en séance exceptionnelle, lorsque l'ampleur de la catastrophe le justifie.

LES TEXTES RELATIFS AU RÉGIME DES CATASTROPHES NATURELLES

- Loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, codifiée dans les articles L. 125-1 et suivants du Code des assurances ;
- Loi n° 90-509 du 25 juin 1990, modifiant le Code des assurances et portant extension du régime aux départements d'Outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Loi n° 92-665 du 16 juillet 1992 (article 34), modifiant l'article L. 125-1 du Code des assurances, portant adaptation au marché unique européen de la législation applicable en matière d'assurance et de crédit, et notamment ses articles 34 et 35 ;
- Loi 95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement et à la protection de l'environnement ;
- Ordonnance n° 2000-352 du 19 avril 2000 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles dans les îles de Wallis-et-Futuna,
- Loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'Outre-mer ;
- Loi n° 2002-276 du 27 février 2002, relative à la démocratie de proximité, et notamment son article 159 ;
- Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et notamment les titres II et III.
- Décret n° 82-706 du 10 août 1982 (art. L. 431-9 du Code des assurances) ;
- Décret n° 92-1241 du 27 novembre 1992 (art. L. 125-6 du Code des assurances) ;
- Arrêtés du 5 septembre 2000 du ministère de l'économie des finances et de l'industrie ;
- Arrêtés du 4 août et du 10 septembre 2003 portant modification des articles A. 125-1 et A. 125-3 du code des assurances.
- Circulaire n°84-90 du 27 mars 1984, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;
- Circulaire n°111/C du 19 mai 1998, relative à la constitution des dossiers ;
- Circulaire n°267/C du 24 novembre 2000, relative aux arrêtés du 5 septembre 2000, renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention de ces risques.



2/2

La garantie contre les catastrophes naturelles

LA PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE



Dès la survenance d'un sinistre, les administrés doivent se manifester auprès du maire de leur commune, afin que la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe soit engagée. Parallèlement, il leur est conseillé de déclarer dès que possible l'étendue du sinistre à leurs assureurs.



Les services municipaux rassemblent les demandes des sinistrés et constituent un dossier qui comprend :

- la demande communale qui précise la date de survenance et la nature de l'événement, la nature des dommages, les mesures de prévention prises, les reconnaissances antérieures dont a bénéficié la commune,

- dans le cas d'une demande concernant des mouvements de terrain, ou les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols, une étude géotechnique, devra être établie.



Le dossier est ensuite adressé à la préfecture du département qui regroupe l'ensemble des demandes des communes affectées par un même phénomène, sollicite les rapports techniques complémentaires et transmet les dossiers pour instruction au ministère de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales.



Après instruction, les demandes sont inscrites à l'ordre du jour de l'une des séances mensuelles de la commission interministérielle chargée de se prononcer sur l'intensité anormale de l'agent naturel, qui ressort des rapports techniques joints aux dossiers.



LE PRINCIPE D'INDEMNISATION



La reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle par arrêté interministériel peut ouvrir droit à la garantie des assurés contre les effets des catastrophes naturelles.



Les sinistrés disposent d'un délai de 10 jours maximum après publication de l'arrêté interministériel au Journal Officiel pour faire parvenir à leur compagnie d'assurance un état estimatif de leurs pertes, s'ils ne l'ont pas fait dès la survenance du sinistre.



L'assureur du sinistré doit verser une provision sur les indemnités dues au titre de cette garantie, sur la base du contrat couvrant ordinairement les biens touchés, dans les 2 mois consécutifs à cette déclaration (ou à la publication de l'arrêté si elle est postérieure) (Art. 70 de la loi du 30 juillet 2003 publiée le 31 juillet 2003). ■



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DEMANDE COMMUNALE DE RECONNAISSANCE DE L'ÉTAT DE
CATASTROPHE NATURELLE

Localisation du phénomène

Commune :

Département :

Arrondissement :

Date et heure du phénomène

Du : au

Identification du phénomène

A. Inondations

A1 - inondation par débordement d'un cours d'eau

préciser le ou les cours d'eau concernés :

(ex : rivière de Charente, Ruisseau du moulin, ru des graves...) :

A2 - inondation par ruissellement et coulée de boue associée

A3 - inondation par remontée de nappe phréatique

B. Crue torrentielle

C. Phénomènes liés à l'action de la mer (*submersion marine et érosion marine*)

D. Mouvement de terrain

E. Sécheresse/Réhydratation des sols

F. Séisme

G. Vent cyclonique

H. Avalanche

Mesures de prévention existantes et envisagées

(études ou travaux, prise en compte dans le POS, PPR, arrêté de mise en péril...)

Nombre de bâtiments endommagés

Fait à, le :

LE MAIRE
(cachet de la mairie)

Notice explicative pour la saisie de la demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Ce formulaire créé sous Adobe Acrobat 8.1 Pro comporte des champs qui peuvent être saisis directement à l'écran pour ensuite le sauvegarder et/ou l'imprimer. Ces fonctionnalités sont accessibles uniquement si vous disposez de la version 7 ou ultérieure d'Acrobat Reader.

Saisie des champs

- Localisation du phénomène

Les quatre champs caractérisant la commune et le département sont en saisie obligatoire.

Les rubriques « Commune, Département et Arrondissement » comportent chacune deux champs : le premier représente le code et le deuxième le nom tel que défini dans le Code Officiel Géographique de l'INSEE.

Le Code Officiel Géographique de l'INSEE est accessible à l'adresse :

http://www.insee.fr/fr/nom_def_met/nomenclatures/cog/index.asp

- Date heure du phénomène

Les dates doivent être saisies au format : JJ/MM/AAAA. La saisie des dates de début et de fin du phénomène est obligatoire.

Les heures doivent être saisies au format : HH:MM. Lorsque la durée du phénomène est de 1 à quelques jours, la saisie des heures de début et fin est nécessaire, exemple : phénomène A. Inondations.

Chaque phénomène comporte deux dates qui peuvent être identiques : date de début et date de fin.

Exemple : été 2003 devient : date début 01/07/2003 date fin 30/09/2003

Année 2007 devient : date début 01/01/2007 date fin 31/12/2007

- Identification du phénomène

La demande communale étant établie pour un phénomène bien distinct, Pour le phénomène A1 des précisions sur le nom du ou des cours d'eau concerné(s) doivent être mentionnées.

- Mesures de prévention existantes et envisagées

Pour le PPR indiquer la date prescription ou d'approbation ou son absence.

- Nombre de bâtiments endommagés

Indiquer le nombre total de bâtiments publiques et/ou privés et édifices ayant subi des dommages.

- Signature du formulaire

Le champ date de signature du formulaire est obligatoire.

Important : Il est rappelé qu'en vertu de l'article 95 de la loi de finance rectificative 2007, une demande ne peut être recevable que si elle intervient dans un délai de 18 mois après le début de l'événement naturel qui lui a donné naissance. En conséquence il est très important de libeller correctement les dates de début du phénomène et de signature du formulaire (champs obligatoires).